

# Normes d'observation et d'application de la loi en vertu de la loi sur les garderies (*Day Care Act*) et du règlement régissant les garderies

**Date d'entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> septembre 2017

Pour vous assurer d'avoir accès à des informations à jour, veuillez consulter la version en ligne de ces normes à [www.ednet.ns.ca/earlyyears/acts\\_regs\\_standards.shtml](http://www.ednet.ns.ca/earlyyears/acts_regs_standards.shtml).

Il est possible de consulter en ligne la loi sur les garderies ([Day Care Act](#)) et le règlement régissant les garderies ([Day Care Regulations](#)). Toutefois, comme l'exactitude des informations est essentielle, nous vous prions de bien vouloir vous référer aux sources officielles qui figurent au début de ces documents.

## 1. Introduction

Les établissements agréés de garde d'enfants et les agences agréées de services de garderie en milieu familial sont titulaires d'un permis qui vise à s'assurer qu'elles favorisent la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui leur sont confiés. Le titulaire d'un permis d'établissement de garde d'enfants ou d'agence de services de garderie en milieu familial a pour responsabilité de s'assurer qu'il est en conformité avec la loi sur les garderies (*Day Care Act*) (la loi) et le règlement régissant les garderies (le règlement).

Pour garantir la sécurité et le bien-être des enfants lorsqu'ils sont dans un service agréé de garde d'enfants, la Division de la délivrance des permis du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE) surveille l'observation de la loi et du règlement par les services et agences titulaires d'un permis et adopte les mesures pertinentes pour les faire observer quand des infractions ont été constatées.

## 2. Objectif

Les présentes normes ont pour objectif de déterminer les étapes à suivre quand il est constaté qu'un établissement de garde d'enfants ou une agence de services de garderie en milieu familial agréée ne respecte pas la loi et le règlement.

Le ministre a établi ces normes conformément à l'article 17 du règlement.

## 3. Définitions

Les présentes normes s'appuient sur les définitions suivantes :

« agent de délivrance des permis » désigne la personne qui inspecte les établissements et agences titulaires d'un permis en vertu de la loi et au nom du ministre;

« assistance technique » désigne les informations et le soutien fournis par la Division de la délivrance des permis pour aider les titulaires de permis à se mettre en conformité et à rester en conformité avec la loi et le règlement;

« contrôle approfondi » désigne un renforcement du contrôle durant une période précise déterminée par le MEDPE;

« date de mise en conformité » désigne la date à laquelle la ou les infractions doivent avoir été éliminées. Quand la date est une fin de semaine ou un jour de congé, la conformité est confirmée le jour ouvrable suivant;

« directeur d'établissement » désigne la personne qui est le principal responsable des activités quotidiennes d'un établissement titulaire d'un permis;

« directeur de l'agence » désigne une personne assurant la supervision quotidienne sur place d'une agence de services de garderie en milieu familial;

« infraction à priorité élevée » désigne une infraction à la loi ou au règlement dont il est raisonnable de penser qu'elle pourrait entraîner un risque imminent de préjudice pour les enfants si les activités se poursuivaient sans correction immédiate de la situation ou de la pratique. Voici des exemples d'infractions à priorité élevée :

- absence des documents de contrôle exigés (vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables ou vérification du registre des cas d'enfants maltraités) pour le personnel qui travaille directement auprès des enfants;
- enfant ayant quitté l'aire de jeu à l'intérieur ou à l'extérieur ou l'établissement de garde d'enfants ou la garderie en milieu familial sans que le personnel ou le responsable de la garde s'en soit aperçu;
- fait que, au moment des collations et des repas, le titulaire du permis ne fournit pas suffisamment de nourriture pour répondre aux besoins des enfants;
- non-respect des recommandations du médecin hygiéniste durant l'apparition d'une maladie transmissible (procédures pertinentes pour se laver mains, mise en œuvre de procédures de désinfection, etc.);
- combinaison d'infractions mises en évidence lors d'une seule inspection qui présentent, dans leur ensemble, un risque potentiel pour les enfants;

« ministère » désigne le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE);

« ministre » désigne le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance;

« permis » désigne le permis délivré ou renouvelé en vertu de la loi. Ce document est la preuve tangible que la permission d'exploitation du service a été accordée;

« personnel du ministère » désigne tout employé du MEDPE;

« permis probatoire » désigne un permis à court terme délivré par le ministre à un établissement ou à une agence en cas de non-observation, comme cela est précisé dans la partie « Application de la loi » des présentes normes;

« plan d'action de l'établissement » désigne un plan écrit convenu entre le titulaire du permis et l'agent de délivrance des permis pour remédier aux infractions à la loi ou au règlement et pour maintenir la conformité;

« problème chronique de non-observation » désigne une situation dans laquelle un établissement de garde d'enfants ou une agence de services de garderie en milieu familial commet :

- soit des infractions(s) répétée(s) aux mêmes articles de la loi et du règlement durant une période de 12 mois ou d'une autre période déterminée par le MEDPE;
- deux infractions ou plus constatées lors de nombreuses inspections au cours d'une période de 12 mois ou d'une autre période déterminée par le MEDPE;

« rapport d'inspection » désigne le formulaire rempli par l'agent de délivrance des permis durant une inspection. Au besoin, le rapport énumère les infractions et les dates de mise en conformité établies et est signé par le directeur de l'établissement ou de l'agence. Une copie de ce rapport doit être affichée à un endroit bien en vue dans l'établissement ou l'agence.

## 4. Délivrance des permis – Renseignements généraux

### 4.1 Entrée et inspection

Conformément aux paragraphes 8(1) et 8(2) de la loi, un agent de délivrance des permis ou tout autre employé autorisé du MEDPE peut à toute heure convenable (inspection de délivrance de permis, inspection de contrôle non annoncée, inspection à la suite d'une plainte, etc.)

- entrer dans l'établissement ou l'agence et examiner les lieux;
- examiner les comptes, les livres et les dossiers de l'établissement ou de l'agence;
- évaluer les programmes et services de l'établissement ou de l'agence.

### 4.2 Nouveaux permis et renouvellement des permis

Les nouveaux permis sont délivrés quand le ministre est d'avis que l'établissement ou l'agence est en conformité avec la loi et avec le règlement. Le ministre peut refuser une demande de permis s'il n'est pas convaincu que l'établissement ou l'agence est entièrement en conformité avec la loi et avec le règlement.

Quand toutes les exigences sont respectées, le permis est délivré pour une durée de cinq ans et peut comprendre des conditions jugées appropriées par le ministre.

Avant de renouveler un permis, le ministre doit être d'avis que l'établissement ou l'agence est en conformité avec la loi et avec le règlement. Toute infraction à la loi ou au règlement devra être corrigée avant le traitement de la demande de renouvellement, quelles que soient les dates existantes de mise en conformité qui peuvent avoir été fixées lors d'une inspection antérieure.

### 4.3 Permis probatoire

Le ministre peut suspendre ou annuler le permis existant d'un établissement ou d'une agence et attribuer un permis probatoire si le titulaire du permis est en infraction à la loi ou au règlement.

Voici des exemples de situations dans lesquelles un permis probatoire pourra être délivré :

- Le titulaire du permis n'a pas maintenu en place la correction requise pour une ou plusieurs infractions conformément au processus d'application de la loi.

- Il y a eu une infraction de priorité élevée dont il est raisonnable de penser qu'elle pourrait susciter un risque imminent pour les enfants.
- Le titulaire du permis a l'habitude manifeste de contrevenir à la loi et au règlement :
  - soit avec des infractions répétées aux mêmes dispositions de la loi ou du règlement sur une période de 12 mois ou une autre période déterminée par le MEDPE;
  - soit avec deux infractions ou plus constatées lors de nombreuses inspections au cours d'une période de 12 mois ou d'une autre période déterminée par le MEDPE.

#### 4.4 Suspension ou annulation du permis

Conformément au paragraphe 6(1) de la loi, le ministre peut suspendre ou annuler le permis si le titulaire du permis est en infraction à une disposition quelconque de la loi ou du règlement ou n'est pas en conformité avec les modalités et conditions rattachées à son permis.

Dans les situations où le ministre décide qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'il existe un risque imminent pour les enfants, le ministre peut annuler immédiatement le permis d'un établissement ou d'une agence, quelle que soit la situation du titulaire du permis par rapport au processus d'observation et d'application de la loi.

## 5. Inspection

Les établissements et agences agréés sont inspectés au moins deux fois dans une période de 12 mois; en cas de non-observation ou de plainte, le personnel de délivrance des permis peut effectuer des inspections supplémentaires.

## 6. Application de la loi

### 6.1 Processus routinier d'application de la loi

Si l'inspection du service de délivrance des permis ou l'enquête sur une plainte permet de déterminer qu'un établissement ou une agence contrevient à la loi et au règlement, le processus est le suivant :

- (a) La ou les infractions sont consignées dans le rapport d'inspection du service de délivrance des permis et la date à laquelle l'établissement ou l'agence devra être mis en conformité est fixée (habituellement dans les 30 jours suivant la date de l'inspection). Un exemplaire du rapport d'inspection est remis au titulaire du permis et doit être affiché à un endroit bien en vue dans l'établissement ou l'agence.
- (b) Une **première inspection de contrôle** est effectuée à la date fixée de mise en conformité ou le jour ouvrable suivant s'il s'agit d'une fin de semaine ou d'un jour férié, pour confirmer que la ou les infractions constatées ont été éliminées. Si toutes les infractions ont été éliminées, un nouveau rapport d'inspection du service de délivrance des permis est remis au titulaire du permis et doit être affiché à un endroit bien en vue dans l'établissement ou l'agence.

Si certaines infractions n'ont pas été corrigées, une seconde date à laquelle l'établissement ou l'agence devra être mis en conformité est fixée dans un nouveau rapport d'inspection. Celui-ci doit être affiché à un endroit bien en vue dans l'établissement ou l'agence. Une lettre d'avertissement probatoire est envoyée au titulaire du permis et doit aussi être affichée.

- (c) À la **deuxième inspection de contrôle**, si la ou les infractions n'ont toujours pas été éliminées, le ministre peut suspendre le permis existant et délivrer un permis probatoire. Un rapport d'inspection mis à jour est remis au titulaire du permis et indique une troisième date à laquelle l'établissement ou l'agence devra être mis en conformité, la semaine précédant la date d'expiration du permis probatoire. La lettre et le permis probatoire doivent être affichés à un endroit bien en vue dans l'établissement ou l'agence.
- (d) À la **troisième inspection de contrôle**, si la ou les infractions n'ont pas été éliminées, le ministre peut annuler le permis à la date d'expiration du permis probatoire. Un exemplaire du rapport d'inspection est remis au titulaire du permis. Si le permis est annulé, une lettre du ministre est envoyée pour informer le titulaire du permis de l'annulation et des mesures qu'il a l'obligation de prendre. La lettre d'annulation doit être affichée à un endroit bien en vue dans l'établissement ou l'agence.

*NOTA : Le ministre peut informer le comité de parents des résultats de l'inspection en envoyant une lettre d'avertissement probatoire, en délivrant un permis probatoire ou en annulant le permis, conformément au paragraphe 47(8) du règlement.*

## **6.2 Processus de contrôle pour les infractions à priorité élevée**

Voici le processus à suivre lorsqu'il a été déterminé, conformément à la présente norme, qu'une infraction à priorité élevée a eu lieu dans l'établissement ou l'agence :

- Le directeur de l'établissement ou de l'agence prend immédiatement des mesures pour éliminer l'infraction, afin de réduire le risque au minimum. Un rapport d'inspection est remis et précise la date à laquelle l'établissement ou l'agence devra être mis en conformité. Le permis existant est suspendu et un permis probatoire est délivré pour une période précise déterminée par le ministre.
- L'agent de délivrance des permis effectue des inspections de contrôle plus approfondies pour s'assurer que l'infraction ne s'est pas reproduite et pour veiller à ce qu'il n'y ait pas d'autres préoccupations immédiates en matière de sécurité.
- Si la même infraction à priorité élevée a lieu durant la période d'application du permis probatoire, le ministre peut informer le titulaire du permis que le permis probatoire et le permis de cinq ans suspendu sont immédiatement annulés.

## **6.3 Processus de contrôle en cas de problème chronique de non-observation**

Quand on considère qu'un établissement ou une agence a un problème chronique de non-observation, le processus se présente comme suit :

- Le personnel du ministère rencontre le titulaire du permis pour discuter des préoccupations et fournir une assistance technique.
- Le titulaire du permis est tenu de fournir un plan d'action écrit qui décrit en détail les mesures qu'il prendra pour éliminer les infractions et rester en conformité.
- L'agent de délivrance des permis effectue des inspections de contrôle plus approfondies durant une période précise déterminée par le MEDPE.
- Si des infractions sont constatées lors de la période des inspections de contrôle plus approfondies, le ministre peut suspendre le permis existant et délivrer un permis probatoire.

- Si des infractions quelconques sont constatées durant la période d'application du permis probatoire, le ministre peut informer le titulaire du permis que le permis suspendu sera annulé à la date d'expiration du permis probatoire.

Le MEDPE considèrera que la période de situation de problème chronique de non-observation aura pris fin quand le titulaire du permis aura été entièrement en conformité avec la loi et le règlement durant une période de 12 mois consécutifs.

## **7. Procédure de révision**

En vertu du paragraphe 6(3) de la loi, une personne touchée par la décision prise par le ministre d'annuler, de suspendre ou de refuser de délivrer, de délivrer de nouveau ou de renouveler un permis peut demander une révision de cette mesure par le ministre.

## **8. Nouvelle demande de permis**

Si le ministre maintient sa décision d'annuler le permis et que le titulaire du permis exprime ultérieurement le souhait de rouvrir l'établissement ou l'agence, il peut présenter une demande en vue d'obtenir un nouveau permis en vertu de la loi et du règlement.

## Annexe – Processus d’observation et d’application

